

COMMUNE DE SAINT-LAURE

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 16/03/2026 en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal et des Mariages de la commune sous la présidence de M. Gérard COULAUD, doyen d'âge.

PRÉSENTS : Grégory VILLAFRANCA, Delphine BARGIBAUX, Fabrice RODDIER, Lydie TÔTAIN, Gérard COULAUD, Monique GORCE, Nicolas GENDRE, Marie-France LAPLACE, Thierry BASSEUX, Bérénice FOURCADE, Éric BOILE, Edwige TIXIER, Emilien DE MACEDO, Fanny CHARTRON, Xavier BRUNEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Emilien DE MACEDO

N°2026/09 : Election du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection e lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant l'appel des candidatures opéré par le Président de séance,

Il est procédé à leur enregistrement. Est candidat :

- M. Grégory VILLAFRANCA

Après cet appel à candidatures, il est procédé au vote.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Considérant que le Président a invité le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire,

Chaque Conseiller Municipal a déposé dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Considérant que le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Grégory VILLAFRANCA : 14 voix

Dit que M. Grégory VILLAFRANCA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Maire et est immédiatement installé.

L'élection du Maire et des Adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal (art. L.2122-13 du CGCT). Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L.2122-13, l'élection du Maire et des Adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection (art. D2122-2 du CGCT).

N°2026/10 : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 Adjoints ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- A la majorité par 15 voix pour

Décide la création de 4 postes l'Adjoints.

N°2026/11 : Election des Adjoints au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2,

Vu la délibération n°2026/10 en date du 20/03/2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 4,

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après que M. le Maire ait fait un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivants :

Liste n°1 :

- 1- Delphine BARGIBAU
- 2- Fabrice RODDIER
- 3- Lydie TÔTAIN
- 4- Gérard COULAUD

PROCEDE à l'élection des Adjoints au scrutin secret de liste.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste n°1 : 15 voix

APRES avoir constaté les résultats du dépouillement, la liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue,

PROCLAME l'élection des Adjoints au Maire et les déclare immédiatement installés dans leurs fonctions.

DECLARE élus en tant qu'Adjoints dans l'ordre du tableau suivant :

1^{ère} Adjointe : Delphine BARGIBAU

2^{ème} Adjoint : Fabrice RODDIER

3^{ème} Adjointe : Lydie TÔTAIN

4^{ème} Adjoint : Gérard COULAUD

L'élection du Maire et des Adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal (art. L.2122-13 du CGCT). Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L.2122-13, l'élection du Maire et des Adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection (art. D2122-2 du CGCT).

N°2026/12: Montant des indemnités de fonction des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20-1, 2123-23 et 2123-24

Vu la loi Engagement et Proximité promulguée le 27 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe financière applicable à la taille de la commune, du Maire et des Adjoints.

Considérant que le Commune de Saint-Laure appartient à la strate démographique de 500 à 999 habitants.

Monsieur le Maire expose :

En ce qui concerne l'article L2123-23, les indemnités maximales votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire des communes sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L2123-20 le barème suivant :

POPULATION	TAUX MAXIMAL en % de l'IB 1027	INDEMNITE BRUTE EN EUROS
De 500 à 999	44.3	1 820.96

En ce qui concerne l'article L2123-24, les indemnités votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

POPULATION	TAUX MAXIMAL en % de l'IB 1027	INDEMNITE BRUTE EN EUROS
De 500 à 999	11.77	483.81

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle comme suit :

- Pour l'indemnité du Maire 33% de l'indice brut 1027 soit 1 356.47€/brut
- Pour l'indemnité des Adjoints 8.19% de l'indice brut 1027 soit 336.65€ brut (1 346.60€ brut pour les 4 Adjoints)

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire
- Fixe le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints dans la limite fixée ci-dessus
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2026

N°2026/13 : Charte de l' élu local

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient lors de la première réunion du Conseil Municipal, et immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, de donner lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Un exemplaire de la charte de l' élu local a été remis à l'ensemble du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la Charte de l' élu local en séance.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h45

Le Président de séance, Grégory VILLAFRANCA		Le Secrétaire de séance, Emilien DE MACEDO	
--	--	---	--